



Colmar

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlement de gestion des terrasses de COLMAR



Les préconisations à respecter

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlement de gestion des terrasses

Les mesures qui suivent ont pour objectif de soigner l'accueil, favoriser le paysage du domaine public, la convivialité afin que puissent cohabiter toutes les activités à Colmar en bonne intelligence, dans le respect de l'environnement, des riverains, du patrimoine historique et de nos visiteurs.

Elles sont appliquées en toutes circonstances et devront être conformes aux objectifs de valorisation, au règlement du Plan de Sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé et à l'ensemble des règlements et procédures en vigueur en termes d'Urbanisme, de Voirie et d'Application du Droit des Sols.

Tout débordement des emplacements autorisés entraînant des incidents ou des retards dans l'intervention des secours (Pompiers, SAMU, Police, Vialis, etc.) engage la responsabilité de l'exploitant.

Toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une demande préalable accompagnée de plan(s) et descriptif(s) du mobilier, éventuellement de photos. Aucun aménagement ne peut être toléré avant accord écrit.

Tous travaux, de quelque nature qu'ils soient, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux.

Tout aménagement quel qu'il soit doit pouvoir être replié rapidement en cas d'urgence.

Aucun aménagement ne peut déborder des limites de l'emplacement autorisé. La pose de câble au sol ne peut être tolérée. Tout bénéficiaire d'une mise à disposition du domaine public doit signer un engagement écrit de respect des règles établies et de la signalisation en place.

Pour tout renseignement :

- **par courrier** adressé à Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - 1 place de la Mairie - 68021 COLMAR Cedex
- **par tél** : 03 89 20 68 68 - poste 1254 ou 03 69 99 56 28
- **par mail** : domainepublic@ville-colmar.com



PÉRIODE « ROUGE »

Dates : du 1^{er} week-end des vacances scolaires « Hiver » de la 1^{ère} zone, au dernier week-end « Toussaint » de la dernière zone.

Horaires :

- du dimanche au jeudi : 24h00 au plus tard, avec fin de service à 23h30,
- les vendredis et samedis, ainsi que les veilles de jours fériés : 01h00 au plus tard avec fin de service à 00h30,
- à titre exceptionnel et selon arrêté préfectoral en vigueur, du 13 au 14 juillet, du 14 au 15 juillet et du 14 au 15 août, les heures de fermeture sont libres.

PÉRIODE « VERTE »

Dates : en dehors de la période « ROUGE »

Concerne : exploitation des terrasses avec comme unique mobilier autorisé des « mange debout » et des parasols double-pentes (fiche 2).

Horaires : l'heure de fermeture de la terrasse est fixée à 22h00 au plus tard avec fin de service à 21h30.

LES LIMITES DE LA TERRASSE

Le commerçant doit se conformer strictement aux dimensions spécifiées dans son arrêté municipal. Un cloutage délimite la surface autorisée afin de permettre le contrôle rapide du respect de cette surface. Le marquage au sol se fait en présence des commerçants afin d'éviter tout litige.

Les équipements de quelque nature qu'ils soient, relatifs tant à la terrasse qu'à l'établissement doivent être installés à l'intérieur des surfaces autorisées.

Aucun élément de signalétique ou de protection (auvent, etc.) ne peut être autorisé sur la voie publique.

LES ACCÈS ET CHEMINEMENTS

Les terrasses ne doivent pas gêner le cheminement des piétons et obstruer la visibilité et l'accessibilité des vitrines, des commerces voisins et des immeubles.

La construction de podiums est interdite sauf dérogation de la Ville de Colmar.



L'ACCÈS AUX PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE ET AUX PERSONNES MALVOYANTES

Un passage de 1,40 m de largeur minimum doit être préservé le long des trottoirs et vers les accès aux immeubles pour la circulation et le retournement des fauteuils roulants.

Tant le cheminement que l'accessibilité aux équipements doivent être assurés en permanence pour les personnes à mobilité réduite et/ou malvoyantes.

L'accès aux terrasses doit être de plain-pied, les terrasses surélevées par des revêtements spéciaux sont interdites.

Le mobilier horizontal doit être facilement détectable avec une hauteur minimum de 1 m pour permettre une circulation sans danger des personnes malvoyantes.

LE PASSAGE DES VÉHICULES DE SERVICE ET DE SECOURS

Les heures d'ouverture des terrasses doivent être strictement respectées pour laisser libre le domaine public en dehors de celles-ci.

Aucun obstacle ne doit entraver la circulation des véhicules d'utilité publique (bennes, etc.), ni celle des véhicules des services de secours qui doivent pouvoir accéder rapidement et sans obstacles sur les lieux des incidents ou des incendies.

Les terrasses ne doivent pas bloquer l'accès aux commerces pour faciliter les livraisons.



Les terrasses représentent un élément important dans la politique de mise en valeur de l'espace urbain. Afin de garantir une cohérence avec le paysage urbain (couleurs, équipements, etc.), la terrasse doit s'harmoniser avec l'espace extérieur et offrir une qualité esthétique à la hauteur de l'environnement architectural et de l'image du commerce.

A cet effet, il est essentiel d'en fixer les règles pour l'ensemble de ses composants dans l'esprit des engagements de la municipalité dans sa politique de développement durable et de gestion du domaine public.

LES TABLES, LES CHAISES ET LES MANGE DEBOUT

Les tables, les chaises et les mange debout doivent être composés de **matériaux de qualité (bois, métal, tissus)**, résistants, sobres et confortables.

Le matériau et le coloris utilisés devront être en référence à celui ou ceux des devantures commerciales. Le plastique blanc est interdit.

Pour les terrasses composées uniquement de «mange debout», obligation d'avoir au minimum un «mange debout» accessible aux personnes à mobilité réduite et de petite taille.

Durant la période «VERTE», aucune chaise n'est autorisée autour des «mange debout».



2 LE MOBILIER DES TERRASSES

Les couleurs choisies pour ce type de mobilier doivent jouer sur l'**harmonie**.

Les couleurs vives et saturées « criardes » par leur rupture avec l'environnement urbain sont à proscrire : des tonalités neutres ou faisant apparaître des matériaux nus ou naturels sont à privilégier.

Les tables, les chaises et les mange debout en plastique blanc sont interdits. La terrasse devra être rangée tous les soirs.

LES PARASOLS

La taille des parasols doit respecter la proportion du bâti et ne pourra excéder la surface de la terrasse.

Un parasol à pied central ne pourra excéder :

- pour les modèles ronds : un diamètre de 3 m,
- pour les autres modèles : une dimension de 2 m x 3 m,

Les **parasols double-pentes** sont autorisés. En cas de scellement, le dispositif souhaité sera soumis au préalable pour approbation au(x) service(s) instructeur(s) et devra minimiser la dégradation du domaine

public. Les retours de parasol sont interdits.

Les scellements seront invisibles une fois le parasol démonté.

Les **parasols** sont de **couleur unie**, en harmonie avec les façades et l'environnement et **sans publicité**. Le nom du café ou du restaurant peut figurer sur les bannes (nom du propriétaire ou raison sociale ou éventuelle franchise et logo suivant le cas).

Les **parasols ne doivent en aucun cas chevaucher les stores ou les éléments extérieurs** à la terrasse comme les arbres, ni recouvrir les **façades bâties**.

Les **parasols double-pentes** pourront être maintenus sur les terrasses pendant la période « VERTE » sous les conditions suivantes :

- ne pas porter d'entrave et de risque à la circulation piétonne et notamment celle à mobilité réduite (PMR),
- que l'accès aux services de secours (Service départemental d'Incendie et de Secours, etc.) soit maintenu à tout endroit de la terrasse concernée,
- que le store reste fermé en toutes circonstances.



LES PORTE-MENUS

Les porte-menus doivent être disposés dans l'emprise de la terrasse.

Un seul porte-menus /ou chevalet porte-menus sur pied est autorisé par terrasse.

Les dimensions du porte-menus doivent répondre aux exigences suivantes :

- une hauteur minimum de 1 m et maximum de 1 m 80,
- une largeur maximum de 80 cm.

Le porte-menus doit être simple, sobre, dépouillé et non massif.

Le matériau utilisé doit être en concordance avec le mobilier de terrasse.

Les matières plastiques sont interdites.

Les chevalets porte-menus sont autorisés et disposés dans l'emprise de la terrasse.

Un seul casier porte-menus par façade sur l'espace public est autorisé par commerce. Les dispositions à appliquer sont identiques aux porte-menus ou chevalet porte-menus. Les dimensions



seront en adéquation avec l'architecture de support (lignes principales, structures, et indications à ne pas masquer ou rompre). Le dispositif souhaité sera soumis au préalable pour approbation au(x) service(s) instructeur(s).

Tout autre élément affichant des menus ou autres types d'informations est interdit (ardoise posée au sol, feuilles volantes, etc.).

L'affichage de la publicité de marque n'est pas autorisé, pour assurer la cohérence avec les secteurs sauvegardés.

LE SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET D'ÉCLAIRAGE

Les systèmes de chauffage et d'éclairage devront présenter toutes les garanties pour les usagers des terrasses et de l'espace public, et être conformes aux normes en vigueur. Ils devront être vérifiés et contrôlés selon les normes imposées par la réglementation.

Tout appareil électrique devant être posé sur le domaine public, doit au préalable faire l'objet d'un certificat de conformité électrique établi par un organisme officiel et être joint à la demande adressée à la Ville de Colmar.

La mise en place d'un système de chauffage est autorisée, sous condition de répondre aux critères suivants :

- énergie de type électrique,
- rayonnement directionnel,
- pas d'émission de CO₂, ni d'ultraviolets,
- fixation sur façade : le dispositif souhaité sera soumis au préalable pour approbation au(x) service(s) instructeur(s).

LES ORNEMENTS

La disposition d'éléments d'ornement a pour objectif de créer un espace d'intimité et de tranquillité pour la clientèle.

Les bacs d'ornement doivent être situés dans l'emprise allouée de la terrasse.

Les bacs devront être en matériaux de qualité, résistants et sobres.

Afin de faciliter le stockage des végétaux, les **pots individuels** ou les **bacs** seront gérés de la même manière que l'ensemble du mobilier de terrasse, à savoir déplaçables à tout moment (roulettes) en cas d'intervention de quelque nature qu'elle soit.

Les plantations des bacs ne devront pas dépasser la hauteur de 0,90 m, distance prise au départ du sol.

Tout bac non entretenu devra être retiré du domaine public ; les végétaux abîmés ou fanés doivent être taillés ou remplacés.

Est autorisée, pour indiquer la limite de la terrasse, la disposition de plantations en bacs espacés de 1,50 m pour permettre l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Tout autre élément et équipement qui tend à fermer l'espace des terrasses est interdit (paravents, portiques, vérandas etc.). Tout revêtement au sol est interdit. Les **supports** doivent être **stables** pour résister aux forts coups de vent.

Le béton, le plastique, la terre cuite, la céramique et surtout les revêtements en gravillons lavés sont interdits.



LES COULEURS DU MOBILIER DES TERRASSES

Les couleurs du mobilier des terrasses devront être en concordance avec l'environnement immédiat, la façade et les matériaux des immeubles.

Les couleurs souhaitées par le demandeur devront au préalable avoir eu l'autorisation de la Ville de Colmar et de l'Architecte des Bâtiments de France suivant le cas.

Des échantillons de couleurs devront obligatoirement être produits ainsi qu'un plan en couleur du projet souhaité (pièces obligatoires).

Les coloris neutres ou les teintes naturelles de matériaux sont à privilégier, à savoir : blanc, écru, gris, brun, anthracite. Des couleurs saturées et vives « criardes » sont à proscrire.

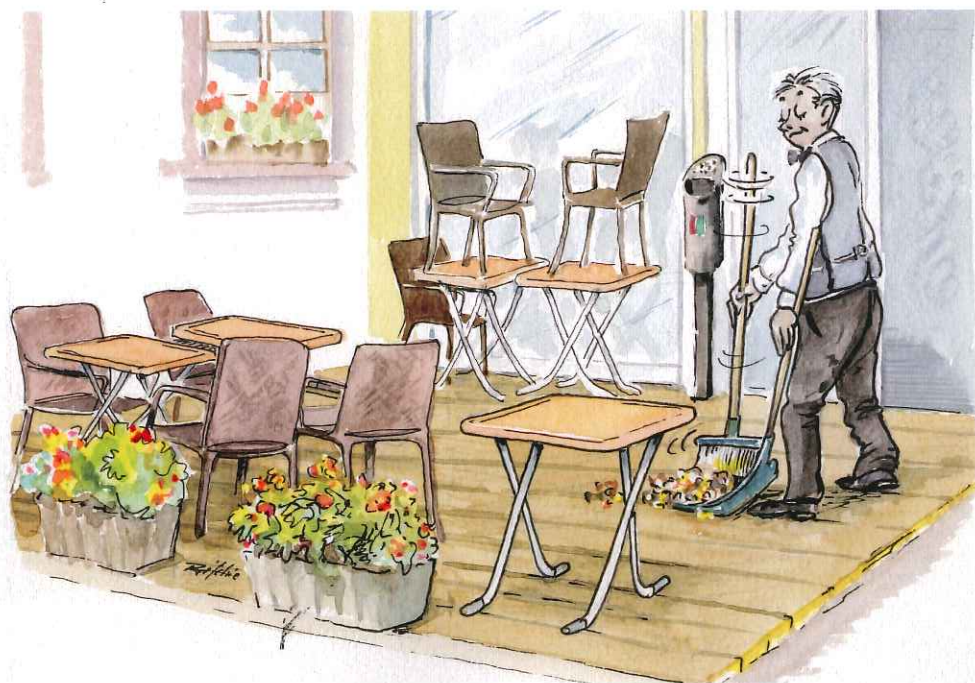
LE SOL

Les terrasses extérieures aménagées sur le domaine public ne peuvent comporter ni planchers, ni superstructures, même provisoires et amovibles, sauf de simples parasols.

Aucun élément rapporté ne devra être apposé au sol (tapis, dallage, caillebotis, etc.).

Aucun élément ne peut être scellé au sol sans autorisation préalable de la Ville de Colmar. En cas de scellements, ceux-ci devront être invisibles.

Dans le cas où des **dégradations** sont occasionnées **par les installations du commerçant**, la **réparation sera exigée dans les plus brefs délais** et entièrement à ses frais.



L'ENTRETIEN DE LA TERRASSE

Afin de garantir la diffusion d'une bonne image de l'établissement auprès des clients et des usagers de la Ville, des opérations d'entretien et de propreté sont à effectuer **journellement**.

1. La propreté de la terrasse

Le **nettoyage** de l'espace réservé à la terrasse est exclusivement **à la charge du commerçant**. Les commerçants doivent procéder à un **nettoyage quotidien** des déchets provenant de leurs activités, pour éviter leur dispersion par les piétons dans les commerces et rues avoisinantes, tant sur la surface octroyée qu'aux abords immédiats. Ils procéderont également au nettoyage du cendrier Ville de Colmar (suivant les établissements).

Il est strictement **interdit de disperser ces déchets sur la voie publique**. Les **mégots coincés** entre les pavés ou les dalles doivent être **ramassés**.

Le **matériel doit être tenu en parfait état**, le mobilier dégradé ou vétuste doit être remplacé. A ce titre, un mobilier résistant aux intempéries doit être privilégié.

2. La gestion des poubelles

Les récipients, poubelles et conteneurs mis à disposition des usagers pour la collecte des ordures ménagères ne doivent être déposés sur le domaine public par les utilisateurs la veille au soir du jour de la vidange, **après 20h**.

Les poubelles doivent être impérativement enlevées dans la matinée, après le passage de la benne collectrice, **avant 13h**.

Après le passage de ces véhicules, il est interdit de déposer tout nouveau récipient sur les trottoirs ou sur la voie publique.

LE RANGEMENT DU MOBILIER

En aucun cas, les éléments de la terrasse ne doivent être disposés de manière permanente.

Avant chaque fermeture, l'ensemble des équipements doit être rangé **le long des façades, le plus possible en retrait de la voie**, de manière à laisser libre l'espace public durant la nuit, les stores et parasols doivent être repliés.

Tout rangement du mobilier urbain devra se faire sans bruit.

Les **moyens de rangement** ne doivent pas masquer des éléments de voirie (arceaux, panneaux), ni s'appuyer sur les arbres ou autres espaces verts, ni déborder de la surface de terrasse allouée.

L'utilisation de **matériaux légers** et de **systèmes sur pied ou sur roulettes** est à privilégier pour faciliter le déplacement des équipements.

Les **moyens de sécurisation** doivent être **efficaces** pour éviter des actes de vandalisme et le vol.

En dehors de la période d'autorisation d'exploitation des terrasses, **la totalité du mobilier doit être stockée à l'intérieur du commerce**.





Les composants des terrasses participent pleinement à la mise en valeur du cadre architectural. Leur style doit garantir une cohérence au regard des spécificités historiques et architecturales.

LES STORES BANNES

L'installation de stores bannes doit tenir compte des éléments architecturaux de la façade : les stores bannes ne doivent pas masquer ou rompre les perspectives et la lisibilité de l'espace urbain et de l'architecture du bâti.

Les bannes ou les auvents en toile ne peuvent être autorisés que s'ils s'adaptent à la structure de l'immeuble et notamment s'ils respectent la disposition des linteaux ou des arcades.



Les auvents fixes non repliables en bois, métal ou matériaux synthétiques sont interdits.

Le point le plus bas du store devra être situé au delà de 2,20 m du sol.

Il est rappelé que tout projet d'installation de stores sur façade doit faire l'objet d'une **demande d'autorisation** préalable auprès du service **Application du Droit des Sols** de la Ville de Colmar.

Celui-ci est chargé d'examiner les demandes en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France.

L'ÉCLAIRAGE

Un éclairage indirect installé en façade, discret, mettant en valeur le bâti, est **préconisé**.

L'éclairage doit se confondre dans l'ambiance de l'éclairage urbain et ne doit en aucun cas avoir un effet d'éblouissement.



Un **style sobre et discret** qui s'accorde avec l'ensemble du mobilier est recommandé. Le **matériel** utilisé pour l'éclairage doit être **amovible**, dans le cas contraire une demande doit être faite auprès du service **Application du Droit des Sols** de la Ville de Colmar dans le cadre d'une autorisation d'enseigne.

1. Eclairage d'enseigne

Eclairage diffusant intégré à l'enseigne. Les sources lumineuses ne doivent pas être perceptibles, ni de face, ni de côté.

2. Eclairage d'ambiance de terrasse

Eviter les dispositifs pour éclairage public ou existant.

L'éclairage devra être discret et intégré et la source lumineuse non visible.

3. Eclairage de façade

Hormis pour le cas de l'éclairage d'enseigne ou d'ambiance, éclairage à proposer dans le cadre d'un projet global. Le dispositif souhaité sera soumis au préalable pour approbation ou non au(x) service(s) instructeur(s).

Les **éclairages sur pied** du type lampadaires sont à **proscrire**, ils occupent trop d'espace et leurs installations électriques encombrant trop souvent le sol. Les **éclairages en plastique à boule** sont **proscrits** et sauf période exceptionnelle, les guirlandes lumineuses sont interdites.





LES ENSEIGNES

Elles doivent répondre aux modalités spécifiques fixées dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé pour celles souhaitées dans ce secteur. En dehors du secteur précité, la cohérence et l'homogénéité urbaine sont également fortement conseillées.

Le dispositif souhaité sera soumis au préalable pour approbation au(x) service(s) instructeur(s).

1. les enseignes existantes ne peuvent être démontées sans autorisation, même si elles ne traduisent plus la nature exacte du commerce. Leur maintien en situation ou leur éventuel démontage pour être remplacées à un emplacement plus approprié peut être imposé. A l'inverse, en cas de cessation d'activités, la suppression des enseignes peut aussi être imposée.

2. Les enseignes commerciales peuvent être réalisées, soit sous forme d'enseignes parallèles, soit sous forme d'enseignes drapeaux. Elles doivent toujours s'inscrire dans la hauteur du rez-de-chaussée.

Les écritures des enseignes parallèles peuvent être réalisées sous forme de lettres peintes ou de lettres découpées, soit directement sur l'enduit, soit sur

un bandeau horizontal appartenant à la structure de l'immeuble ou de la boutique. La hauteur moyenne des lettres ne peut dépasser 30 cm avec un maximum de 45 cm et la saillie des lettres découpées ne doit pas dépasser 30 cm.

3. Le point le plus bas des enseignes drapeaux devra être supérieur à 3 m du sol, avoir une surface maximale de 0,70 m² et ne pas dépasser 0,70 m de saillie par rapport au nu de la façade.

La distance séparant le bord du trottoir de la partie la plus saillante ne pourra être inférieure à 0,60 m. Pour les voies ne comportant pas de trottoir, la saillie maximum sera limitée au 1/10 de la largeur de la voie avec un maximum de 0,70 m.

Des saillies et des dimensions supérieures peuvent toutefois être autorisées pour des enseignes en partie transparentes, par exemple en tôle ajourée peinte, comportant une potence et un motif suspendu.

4. Les enseignes ne peuvent comporter aucun élément publicitaire, mais seulement le nom du propriétaire et la raison sociale de l'établissement. Toute référence de marque doit être installée à l'intérieur des boutiques, derrière les vitrines. Toutefois, les logos correspondant à des commerces franchisés ou à des chaînes commerciales peuvent être autorisés.

Par établissement ou activité signalée, il ne peut être apposé qu'une seule enseigne drapeau et une seule enseigne parallèle. Des enseignes supplémentaires pourront être autorisées dans certains cas particuliers pour des entreprises ayant plusieurs entrées distinctes ou pour des immeubles situés à l'angle de deux voies.

5. Les caissons lumineux, soit sur les bandeaux, soit en drapeau, les enseignes et les éléments clignotants, les chenilles lumineuses et enseignes à défilement sont interdits.

6. L'éclairage des enseignes et des façades peut être autorisé sous forme d'éclairage indirect, les lettrages ou les logos se détachant sur une façade éclairée, les sources de lumière étant dissimulées.

LES INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les coffrets de raccordement des réseaux techniques ne doivent pas être apparents depuis les espaces publics. Ils doivent être

encastrés dans les murs, et si possible, placés dans les parties communes ou privatives des immeubles. Dans le cas où, pour des raisons techniques, leur installation en façade est impérative, le choix des coffrets de raccordement doit être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France, qui peut imposer toutes solutions pour les dissimuler derrière des grilles, soupiraux ou fermetures adaptées à la solution retenue.

Tout appareil électrique devant être posé sur le domaine public, doit au préalable, faire l'objet d'un **certificat de conformité électrique** établi par un organisme officiel et être joint à la demande adressée à la Ville de Colmar.





LES NUISANCES SONORES

L'arrêté n°3524/2011 portant réglementation municipale en matière de bruit, apporte les précisions suivantes :

Article 2 : Sont interdits sur le territoire de la Ville de Colmar tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précautions et susceptibles de troubler la tranquillité des habitants provenant notamment :

- de l'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleurs, placés à demeure ou provisoirement en façade d'immeuble et sur la voie publique. Des dérogations individuelles ou collectives temporaires aux présentes dispositions pourront être accordées, à titre exceptionnel, par le Maire lors de circonstances locales particulières telles que manifestations culturelles, sportives ou réjouissances traditionnelles,

- de publicité par cris, chants ou fonds musicaux,
- de la réparation ou le réglage de moteurs, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation,
- de l'utilisation de pétards ou de pièces d'artifices, exception faite du jour de l'An et de la Fête Nationale du 14 juillet, selon les règles en vigueur fixées par arrêté préfectoral,
- de la pratique d'instruments de musique sur la voie publique ou dans les propriétés privées, de quelque nature qu'ils soient, lorsque cette pratique est susceptible de provoquer une gêne pour le voisinage en raison de son intensité sonore, de sa durée, de sa répétition ou des vibrations que les instruments transmettent.

Article 3 : Etablissements ouverts au public

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public, (cafés, salles de bal, bars, discothèques, théâtres, cinémas, etc.) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et ceux résultant de leur exploitation ne soient pas gênants pour le voisinage.

Pour les lieux diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, les exploitants de ces établissements ainsi que les organisateurs des manifestations se déroulant dans ces locaux doivent faire établir une étude acoustique et prendre, le cas échéant, les mesures destinées à limiter l'émergence et le niveau sonore du local, notamment par des travaux d'isolation phonique, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 10 : Habitations – tapage nocturne

Tout bruit excessif entre 22h00 et 07h00 sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R 623-2 du Code Pénal.

De jour comme de nuit, les terrasses devront faire en sorte que le **minimum de bruit** soit occasionné par leur activité. Le commerçant veillera à ce que le niveau sonore de la terrasse ne gêne pas les riverains.

Le **soir**, le **mobiliier des terrasses** sera rangé de manière à être inaccessible et inutilisable par les passants afin d'empêcher l'occupation illégale du matériel durant la nuit ou le détournement de leur usage.

Le commerçant veillera au respect, sans condition, des horaires d'exploitation mentionnés dans l'arrêté de terrasse octroyé.

LES CONTRÔLES

Chaque établissement devra être en possession de l'arrêté municipal fixant les règles d'utilisation de la terrasse.

Il devra pouvoir le produire à tout moment, à l'agent municipal chargé de la gestion du domaine public.

Les agents municipaux du service gestionnaire du domaine public, le cas échéant, la Police, exerceront des contrôles réguliers pour veiller au respect strict des règles en vigueur. Les terrasses qui ne respectent pas le règlement ou dont l'occupation porte atteinte à l'ordre public feront l'objet d'un avertissement. En cas de récidive, la municipalité se réserve le droit de retirer toute(s) autorisation(s) accordée(s) au titulaire sans versement d'une quelconque indemnisation.

CHARTRE TERRASSE

Rappel des engagements pris entre le groupement des hôteliers restaurateurs cafetiers du Haut Rhin et la Ville de Colmar (annexe 1).



LA CHARTE DES TERRASSES UNE VOLONTÉ PARTAGÉE



PRÉAMBULE

La Charte se présente comme un guide de bonne conduite, qui complète la réglementation en vigueur et les autorisations municipales individuelles, proposant des recommandations établies en partenariat avec les représentants du Groupement des Métiers de l'Hôtellerie et de la Restauration du Haut-Rhin et de la Ville de Colmar.

La mise en œuvre de la charte repose sur le dialogue entre la Ville, le Syndicat des Hôteliers, Restaurateurs, Cafetiers de Colmar et des Hautes Vosges et les exploitants de terrasse.

La Ville de Colmar veille à promouvoir la qualité des espaces publics ; c'est à travers cette notion que s'évalue et se perpétue l'image de la Ville.

Une terrasse est aujourd'hui définie comme un « emplacement sur le trottoir d'une voie publique, où l'on dispose des tables et des chaises pour les consommateurs, devant un café » (Le Petit Robert 2003).

La terrasse doit retrouver une identité qui reflète la qualité des services proposés aux clients et une convivialité commerciale.

Ce sont ces aspects qui influenceront sur l'envie d'une personne à fréquenter tel ou tel lieu.

A. RAPPEL DE L'OBLIGATION EN MATIÈRE D'AFFICHAGE DES PRIX DES DÉBITS DE BOISSONS

A l'extérieur de l'établissement, les exploitants sont tenus d'afficher de manière visible et lisible les prix – pratiqués au comptoir et en salle – des boissons et denrées offertes, les plus couramment servies, énumérées ci-après et nommément désignées :

- la tasse de café noir,
- le demi de bière à la pression,
- un flacon de bière (bière en bouteille) (contenance servie),
- un jus de fruit (contenance servie),
- un soda (contenance servie),
- une eau minérale, plate ou gazeuse (contenance servie),
- un apéritif anisé (contenance servie),
- un plat du jour,
- un sandwich.

La dénomination et les prix doivent être indiqués par des lettres et des chiffres d'une hauteur minimale de 1,5 cm.

En cas de terrasse : présence nécessaire d'un panneau sur la terrasse (et pas seulement sur la vitrine) comportant l'affichage de manière lisible et visible, des prix des prestations les plus couramment servies.

Remarque :

Toutefois, il est admis pour les terrasses des cafés, que la clientèle soit informée au moyen d'une carte mentionnant au moins la liste et les prix des 9 prestations, si celle-ci est placée en évidence sur chacune des tables de la terrasse.

B. LE CODE DE DÉONTOLOGIE ET DE BONNE CONDUITE

1. L'affichage des menus et des boissons

Un porte-menu doit être placé à l'extérieur de l'établissement en limite de terrasse, d'une capacité de places assises comprise entre 15 et 50 places, visible par le plus grand nombre de consommateurs.

A défaut d'une entrée balisée de la terrasse, d'autres porte-menus sont nécessaires pour les terrasses ayant une capacité supérieure à 50 places.

Le porte-menu ne doit pas être installé en dehors du périmètre de la terrasse.

L'affichage devra se faire dans un souci d'harmonie et de respect de l'architecture environnante.

En dehors des prestations de repas, une carte des principales boissons proposées doit être présente sur chaque table.

2. L'accueil du public

L'affichage de l'horaire d'ouverture et de fermeture de la terrasse sera effectué à l'extérieur selon l'arrêté municipal.

Le personnel de service de l'établissement doit être facilement reconnaissable.

Les chefs d'entreprise veilleront particulièrement aux règles essentielles de l'accueil de la clientèle (sourire, propreté corporelle, etc.).

L'aménagement de la terrasse devra être conçu pour faciliter l'accueil et l'accès des personnes à mobilité réduite.

3. La propreté

La terrasse doit être maintenue dans un état de propreté permanent.

Des cendriers doivent être disposés sur chaque table.

4. Rapport Qualité / Prix

D'une manière générale, les prix appliqués doivent correspondre à la qualité du service et être en cohérence avec les produits proposés.

Les abus peuvent nuire à l'image touristique de la Ville et à l'ensemble de la Profession.

La pérennité des entreprises dépend de la compétence professionnelle de chacun. L'intérêt de la Profession est de garantir un service exemplaire à l'égard de la clientèle.

5. Obligations de l'exploitant

L'autorisation d'installation d'une terrasse devant son établissement est précaire et toujours révocable par la Ville de Colmar.

Le permissionnaire est tenu au respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté municipal portant autorisation individuelle d'occupation du domaine public d'une terrasse.

La signature de la charte des terrasses engage l'exploitant. Le non respect d'une ou plusieurs dispositions de la présente charte pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'installation de la terrasse par la Ville de Colmar.



Colmar

Hôtel de Ville

1 Place de la Mairie
68021 COLMAR CEDEX

Tél. 03 89 20 68 68 - poste 1254
domainepublic@colmar.fr